

## **Règlement d'Ordre Intérieur « Eoly Coopération » Société Coopérative Agréée**

Le Règlement d'Ordre Intérieur est en application à partir du 3 juin 2021.

La création ou la modification du Règlement d'Ordre Intérieur repose entre les mains du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale selon la procédure décisionnaire, comme indiqué dans l'article 30 des statuts, dans les cas prévus par la loi.

### **Accession à Eoly Coopération SC Agréée**

#### **1. Quels sont les avantages à devenir coopérateur de la coopérative?**

Un coopérateur:

- Est domicilié en Belgique ou a son siège en Belgique;
- Soutient les projets d'énergie renouvelable et en particulier l'installation d'éoliennes ;
- Soutient la philosophie de la coopérative ;
- N'est pas coopérateur de la coopérative uniquement pour des raisons spéculatives.

Le Conseil d'Administration d'Eoly Coopération SC Agréée peut, dans des circonstances particulières, refuser l'accès à la coopérative lorsque le candidat-coopérateur ne satisfait pas aux valeurs prônées par celle-ci. Ou s'il a agi à l'encontre des valeurs de la coopérative. En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de motiver sa décision à l'encontre du candidat-coopérateur.

### **Apports supplémentaires**

#### **2. Quand et comment les apports supplémentaires sont-ils collectés?**

Le Conseil d'Administration décide de la date d'émission de nouvelles actions d'Eoly Coopération SC Agréée, du nombre de nouvelles actions à émettre, de leur montant, mais aussi durant quelle période dans laquelle ces nouvelles actions peuvent être souscrites et du nombre d'actions qu'un candidat-coopérateur peut souscrire.

Pour la collection des apports supplémentaires nécessaires à un projet, Eoly Coopération SC Agréée s'adresse en premier lieu aux riverains du projet, de même qu'aux clients et coopérateurs du personnel de Colruyt Group.

Lorsque l'émission de nouvelles actions est organisée afin de lancer un nouveau projet éolien, la période d'enregistrement se déroule en deux phases : lors de la première phase, seuls les riverains du projet peuvent s'inscrire. Vient ensuite la deuxième phase, au cours de laquelle tous les particuliers ou personnes morales désireux de s'inscrire dans le projet peuvent le faire.

#### **3. Comment se déroule l'achat de parts?**

Quand une émission de nouvelles actions est organisée, la souscription se fait par inscription sur le formulaire disponible sur le site web d'Eoly Coopération SC Agréée. Un formulaire d'inscription peut être envoyé sur demande. Il convient de le renvoyer dûment complété au siège de la coopérative.

Le nombre maximum d'actions par coopérateur est de 20, mais le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier ou supprimer le nombre maximum d'actions par coopérateur.

Un (candidat) coopérateur est alors inscrit dans le registre des actions, sous réserve qu'il satisfaisait aux conditions suivantes :

- 1) Le formulaire d'inscription a été correctement complété et envoyé au siège de la société.
- 2) Le montant total auquel le (candidat) coopérateur a souhaité souscrire a été payé à la coopérative endéans les sept (7) jours calendrier suivant la réception du formulaire d'inscription par Eoly Coopération SC Agréée. Ce montant dépend de la valeur (nominal) des parts (250,00 € par part) et de la prime de risque définie par le Conseil d'Administration.
- 3) Le Conseil d'Administration a autorisé l'accès à la coopérative.

Si au moins l'une de ces conditions n'est pas respectée, le coopérateur verra son adhésion lui être retirée. Les sommes éventuellement perçues par la société entre-temps devront être remboursées.

S'il satisfait à ces conditions, le coopérateur sera inscrit dans le registre des actions au jour auquel le Conseil d'Administration a validé son inscription (comme indiqué au point 3.3). En tant que coopérateur de la coopérative, il reçoit un certificat d'inscription par e-mail. Sur la demande du coopérateur, ce certificat peut également être envoyé par courrier.

Le coopérateur accède à la coopérative à partir de sa date d'inscription dans le registre des actions. C'est à partir de cette date qu'il a droit à des dividendes.

En cas de litige, seules les entrées du registre des actions ont valeur probante.

#### **4. Quel type de part existe-t-il?**

Les parts A désignent les parts appartenant aux fondateurs de la coopérative ou aux sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations. Elles sont inscrites dans le registre des actions. Ces parts ont une valeur nominale de 250,00 € par part.

Les parts B sont les parts proposées après la création de la coopérative i) aux personnes morales et/ou physiques qui en font l'acquisition ou ii), lorsque cela s'applique, aux fondateurs de la coopérative ou aux sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations qui en font l'acquisition.

Les personnes visées au point i) doivent répondre aux conditions d'accès à la coopérative et leur candidature doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration. Tout comme les parts A, les parts B sont inscrites dans le registre des actions. Les parts B ont également une valeur nominale de 250,00 € par part.

#### **Retrait**

#### **5. Quand et comment le coopérateur peut-il librement renoncer à son adhésion?**

Un coopérateur de la coopérative peut demander un retrait complet ou partiel de ses parts de la coopérative. Cela peut être fait pendant toute l'exercice social.

Pour communiquer une demande de fin d'adhésion au Conseil d'Administration, une lettre recommandée doit être envoyée par courrier postal au siège d'Eoly Coopération SC Agréée. Le coopérateur peut aussi envoyer un e-mail avec accusé de réception. Le nom et l'adresse (e-mail) de la personne à laquelle adresser ce courrier ou e-mail sont indiqués sur le site internet ou peuvent être obtenus par téléphone via Eoly Coopération SC Agréée.

Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait immédiat (partiel ou total) d'actions s'il estime que cette décision mettrait en danger la santé financière de la société, ou si le paiement de la part de retrait n'est pas possible selon les dispositions applicables du Code des Sociétés et des Associations.

Si la demande de retrait ou de reprise des parts n'est pas refusée, le retrait ou la reprise des parts sera enregistrée dans le registre des actions à la date de la décision du Conseil d'Administration. La date de l'enregistrement dans le registre des parts est également le moment auquel cessent les droits et les devoirs envers Eoly Coopération SC Agréée. Le coopérateur n'a pas droit à un dividende pour l'exercice au cours duquel il s'est désaffilié, mais il a toujours droit à la contre-valeur de ses parts (part de retrait).

En cas de refus de retrait ou de reprise, le coopérateur garde ses droits (y compris ses droits à un dividende) et ses devoirs en tant que coopérateur.

Il peut soumettre une nouvelle notification de retrait (complet ou partiel) lors de l'exercice suivant.

#### **6. Peut-on quitter la coopérative avec des actions d'un coopérateur mineur ?**

C'est possible, mais le représentant légal d'un coopérateur mineur doit joindre une procuration du juge de paix au moment où il introduit sa demande de retrait (complet ou partiel). Le législateur veut ainsi protéger au maximum les biens meubles d'enfants et de jeunes.

#### **7. Quand les droits des coopérateurs prennent-ils automatiquement fin ?**

Les droits de coopérateur prennent fin de manière automatique suite à une déclaration d'invalidité, au décès, à la déconfiture, à la faillite ou à la dissolution avec liquidation du coopérateur. Dans ce cas, les représentants légaux, héritiers, les créanciers ou successeurs ont le droit à paiement de la part de retrait, comme indiqué dans le point 9 de ce Règlement d'Ordre Intérieur.

#### **8. Quelle est la procédure en cas d'exclusion ?**

Le Conseil d'Administration peut, s'il a de solides raisons pour le faire, mettre un terme à l'adhésion d'un coopérateur. Celui-ci en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception ou par un e-mail avec accusé de réception. La décision doit être argumentée par le Conseil d'Administration. Les raisons pour l'exclusion comprennent (sans que cette liste soit exhaustive) :

- La violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la société ;
- Accomplir des actes contraires aux intérêts de la société ou causer un quelconque préjudice à la société ;
- Le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- L'inexécution par un coopérateur de ses obligations envers la société.

Si le coopérateur expulsé souhaite contester la décision du Conseil d'Administration, il doit envoyer sa réponse par écrit endéans le mois suivant la réception du courrier recommandé ou d'e-mail avec accusé de réception stipulant son exclusion. Le Conseil d'Administration étudiera alors les arguments du coopérateur expulsé et prendra une décision définitive dans un procès-verbal indiquant les faits qui ont influencé sa

nouvelle décision. Une copie de ce procès-verbal vous est envoyée par recommandé ou par e-mail avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la décision.

Si aucun appel n'est intenté, la décision est définitivement entérinée un (1) mois après réception de la décision du Conseil d'Administration stipulant l'exclusion.

Si un appel est bien intenté, la seconde décision prise par le Conseil d'Administration est définitive et entérinée à la date à laquelle elle a été prise.

Cela signifie que, pour la durée de la procédure d'appel, ainsi que celle durant laquelle le Conseil d'Administration étudie l'appel, tous les droits et devoirs des coopérateurs restent d'application.

#### **9. Quelle est la part de retrait dans le cas d'un retrait (partiel ou total) des parts, ou d'une exclusion?**

Le coopérateur voulant retirer tout ou une partie de ses parts, ou ayant mis fin à son adhésion, a droit au paiement d'une part de retrait. La valeur de la part de retrait pour les actions concernées est la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés de la société, à l'exception des réserves indisponibles et des subsides en capital, le cas échéant après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu.

La part de retrait sera payée comptant dans un délai de quinze (15) jours i) après l'enregistrement du retrait (partiel) du coopérateur dans le registre des actions ou ii) après que l'exclusion du coopérateur soit devenue définitive.

#### **10. Transfert de parts**

Les parts peuvent être transférées à un autre coopérateur sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

Les parts peuvent également être transférées à des tiers, si ces tiers ont reçu l'approbation du Conseil d'Administration, et si le transfert de parts a été validé par celui-ci.

Un transfert de parts lie la société et le destinataire à dater de son inscription dans le registre des actions.

Les dividendes éventuels de l'année comptable durant laquelle le transfert est effectué, seront distribués au coopérateur possédant les parts au moment où les dividendes sont approuvés, soit durant l'Assemblée Générale.

Les transferts de parts survenant durant la période entre l'Assemblée Générale et le paiement des dividendes sont approuvés individuellement par le Conseil d'Administration et inscrits dans le registre des actions après paiement de leurs dividendes.

### **Conseil d'Administration**

#### **11. Comment le Conseil d'Administration est-il assemblé?**

Eoly Coopérative SC Agréée est gérée par minimum quatre et maximum six administrateurs.

Les candidats administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans à l'assemblée générale.

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur la base d'une liste de candidats proposée par les coopérateurs A.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur la base d'une liste de candidats proposée par les coopérateurs restants, il s'agit des administrateurs B. Si les coopérateurs n'ont pas remis une liste de candidats au moins cinq jours avant l'assemblée générale, les administrateurs B seront nommés sur proposition des coopérateurs A.

## **12. Comment puis-je devenir administrateur d'Eoly Cooperatie?**

Lorsque des places sont vacantes dans le Conseil d'Administration, celui-ci le fait savoir dans la lettre annonçant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut y stipuler les compétences, modalités, formalités et délais durant lesquels les candidatures peuvent être soumises. Le Conseil d'Administration classe les candidats selon les compétences demandées dans la lettre d'annonce, et établit une liste définitive de candidats.

L'Assemblée Générale élit les administrateurs parmi cette liste par un vote à main levée (dans le cas d'une Assemblée Générale physique) ou par vote électronique en temps réel (dans le cas d'une Assemblée Générale digitale), ou par vote écrit anonyme si au minimum une personne en formule la demande.

## **13. Comment les décisions sont-elles prises au sein du Conseil d'Administration?**

Le Conseil d'Administration ne peut prendre une décision que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, dont au minimum la moitié des administrateurs A. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion doit être programmée en conservant le même ordre du jour, qui ne peut délibérer que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un administrateur A.

Les décisions sont prises par majorité simple, chaque décision devant être approuvée par au minimum la moitié des administrateurs A, présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix ou d'impossibilité de départager un vote, la voix du président ou de son représentant effectue le départage.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont soumises à un vote à main levée, ou à un vote écrit anonyme si au minimum une personne en formule la demande.

## **14. Qui établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration?**

Les rapports et la gestion de l'ordre du jour sont confiés à une personne compétente nommée par le Conseil d'Administration.

Le rapport sera distribué à tous les administrateurs. Les administrateurs présents à la réunion retranscrite dans le rapport peuvent présenter des observations. Le texte final est adopté et signé lors de la prochaine réunion.

Les administrateurs ont la possibilité d'ajouter ou de modifier des points à l'ordre du jour tant que celui-ci n'a pas été définitivement établi.

## Assemblée Générale

### **15. Comment l'Assemblée Générale est-elle organisée?**

L'Assemblée Générale comprend tous les coopérateurs d'Eoly Coopérative SC. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration ou par l'administrateur A le plus âgé.

Ce n'est qu'en tant que coopérateur ou représentant légal d'un ou plusieurs coopérateurs mineurs qu'une personne a le droit d'assister à l'assemblée générale et à voter.

Chaque coopérateur a droit à un (1) voix, indépendamment du nombre d'actions qu'il possède. Le nombre de voix du représentant légal équivaut au nombre de coopérateurs mineurs qu'il représente.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les coopérateurs.

### **16. Quand l'Assemblée Générale se déroule-t-elle?**

L'Assemblée Générale annuelle se déroule le premier jeudi du mois de juin à 17h00. Sauf indication préalable dans la lettre d'invitation, la réunion a lieu dans les bâtiments du siège d'Eoly Coopération SC Agréée.

Si la date prévue tombe durant un jour férié, l'assemblée est reportée au jour ouvré suivant. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale s'il estime que les intérêts d'Eoly Coopération SC Agréée l'exigent.

Les coopérateurs qui, seuls ou ensemble, représentent au moins un dixième du nombre d'actions en circulation, peuvent demander l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire ou spéciale. Le Conseil d'Administration est alors tenu d'organiser l'Assemblée Générale dans un délai de trois semaines après que la demande en ait été formulée.

### **17. Comment se déroule la convocation à l'Assemblée Générale?**

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. La convocation est formulée et envoyée par e-mail au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Les coopérateurs qui en formulent la demande peuvent recevoir leur convocation par la poste. La convocation contient, outre l'invitation et les modalités pratiques, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **18. Comment participer à l'Assemblée Générale?**

Les coopérateurs souhaitant participer à l'Assemblée Générale doivent s'inscrire au plus tard trois (3) jours calendrier avant celle-ci, via le formulaire d'inscription disponible sur le site internet d'Eoly Coopération SC Agréée, ou par courrier.

Les administrateurs et le commissaire sont libérés de ces formalités et peuvent en tout temps se joindre à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut également décider qu'une liste de présence soit signée préalablement à la réunion par les coopérateurs désireux d'y participer. Dans ce cas, la liste de présence est déterminante pour la composition de la réunion.

En outre, si le Conseil d'Administration a prévu cette possibilité dans la convocation, les coopérateurs ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par Eoly Coöperatie SC Agréée. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de la participation à distance à l'Assemblée Générale dans l'avis de convocation. Dans tous les cas, grâce à le moyen de communication électronique mis à disposition par Eoly Coöperatie SC Agréée, les coopérateurs peuvent prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue et participer directement aux délibérations, ainsi qu'exercer leurs droits de vote et de poser des questions.

**19. Comment un coopérateur peut-il donner une procuration à un tiers s'il ne peut pas être présent à l'Assemblée Générale?**

Le coopérateur peut donner mandat à un autre coopérateur qui lui représentera. Le coopérateur qui recevra ce mandat peut représenter au maximum un (1) coopérateur à l'Assemblée Générale, son propre statut de coopérateur non compris.

**20. Comment fonctionnent les votes durant l'Assemblée Générale?**

Les voix sont exprimées par vote à main levée (dans le cas d'une Assemblée Générale physique) ou par voie électronique en temps réel (dans le cas d'une Assemblée Générale digitale). Si deux administrateurs, un commissaire-réviseur ou un quart des votants (présents et/ou représentés) en font la demande, le vote doit être effectué anonymement. Un vote blanc ou une abstention ne sont pas comptabilisés dans le décompte final des votes.

**21. Un rapport de l'Assemblée Générale est-il rédigé?**

Un rapport est toujours rédigé. Tous les coopérateurs peuvent le recevoir par e-mail, ou par courrier postal s'ils en font la demande.

**22. Comment l'Assemblée Générale peut-elle valablement décider?**

En dehors des exceptions prévues par la loi et/ou les statuts, l'Assemblée Générale peut valablement décider si au moins la moitié des coopérateurs présents approuve la décision et à la condition également qu'au moins la moitié des coopérateurs A existants ait approuvé ladite décision.

**Dividendes**

**23. Comment la décision de verser ou non des dividendes est-elle prise?**

Chaque année, le conseil d'administration, après la clôture de l'exercice et en fonction des résultats obtenus, suggère de verser ou non un dividende. Et, le cas échéant, le montant du dividende. Cette proposition est soumise au vote à l'Assemblée générale. Un dividende annuel n'est pas garanti. Le dividende dépend de la législation en vigueur et ne peut dépasser 6% de dividende par part.

Si un coopérateur rejoint la coopérative au cours de l'année, le dividende sera calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels il a été inscrit dans le registre des parts de la société durant l'année en question.

Un coopérateur quittant la coopérative n'a pas droit à un dividende pour l'année durant laquelle il s'est défait de ses parts.

En cas de transfert de parts, le dividende est distribué selon les modalités détaillées dans le point 10 de ce Règlement d'Ordre Intérieur .

#### Varia

#### **24. Comment le coopérateur peut-il communiquer des changements dans ses données personnelles à Eoly Coopérative SC Agréée?**

Dans le cadre de modification de données personnelles telles que l'adresse, l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone, chaque coopérateur doit en faire part à Eoly Coopération SC Agréée. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire de contact sur le site internet de la coopérative, ou par courrier postal. Si aucune donnée n'est disponible (ou correcte), toute la correspondance destinée au coopérateur, convocation à l'Assemblée Générale incluse, est conservée au siège de la coopérative.

#### **25. Que se passe-t-il si des cas n'ont pas été prévus et détaillés dans ce Règlement d'Ordre Intérieur?**

Pour toute question ou situation non décrite dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur, le Code des Sociétés et des Associations s'applique et, le cas échéant, les statuts d'Eoly Coopération SC Agréée. Ce Règlement d'Ordre Intérieur, ou les statuts, peuvent déroger aux dispositions légales obligatoires. Le texte des statuts a préséance sur le texte du Règlement d'Ordre Intérieur.